

Réf. > **CU25-04**

31 mars 2025

Objet >

Photovoltaïque
Publication du nouvel arrêté tarifaire

Suite aux vives réactions de la CAPEB suscitées après l'annonce des pouvoirs publics de leur volonté de réduire significativement le soutien de l'État vis-à-vis du photovoltaïque, nous vous annonçons la publication de l'arrêté du 26 mars 2025.

Ce texte que vous trouverez en annexe modifie l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 ») et a pour objet de revoir les conditions tarifaires des installations photovoltaïques en introduisant plusieurs évolutions notables, notamment pour les installations de faible puissance (\leq à 9 kWc).

Voici une synthèse des principaux changements :

- La rétroactivité des modifications un temps envisagée par les pouvoirs publics a été supprimée. Les nouvelles dispositions sont applicables depuis le 27 mars 2025 et non rétroactivement au 1^{er} février 2025 comme redouté ;
- Segment de puissance 0 – 9 kWc :
 - o Fusion des sous-segments 0 – 3 kWc et 3 – 9 kWc
 - o Suppression du mode « vente en totalité »
 - o Baisse significative des niveaux de prime à l'autoconsommation, baisse du tarif d'achat du surplus et suppression du mécanisme de dégressivité (cf. ci-dessous nouveaux tarifs et primes publiés par la CRE)
- Segment de puissance 100 - 500 kWc :
 - o Baisse du tarif d'achat à 9,5 c€/kWh jusqu'à la fin du mois de juin 2025
 - o Introduction d'un dispositif de sécurisation financière des projet (via une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou via une garantie bancaire)

- Critères de résilience sur les modules et cellules :

Pour les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2026, un caractère résilient sera introduit pour l'étape du module et à compter du 1^{er} janvier 2028 pour l'étape de la cellule. Cette notion de résilience s'inscrit dans le cadre du règlement européen du Net Zero Industry Act (règlement 2024/1735/UE). Un composant est résilient s'il est fabriqué par une entreprise qui ne réalise pas la majorité de sa production dans un pays tiers représentant plus de 50% des importations européennes.

En application de l'arrêté du 26 mars 2025, la CRE vient de publier les nouveaux tarifs et primes applicables aux projets dont la demande complète de raccordement a lieu pendant les périodes qui figurent dans le tableau ci-dessous :

Installations dont la demande de raccordement a été effectuée	entre le...	01/02/2025	28/03/2025	01/04/2025
	et le...	27/03/2025	31/03/2025	30/06/2025
Tarifs d'achat (Vente en totalité des installations de moins de 100 kWc) en c€/kWh				
Ta	0 < P + Q ≤ 3 kWc	9,87	/	/
	3 kWc < P + Q ≤ 9 kWc	8,39	/	/
Tb	9 kWc < P + Q ≤ 36 kWc	12,95	12,95	12,95
	36 kWc < P + Q ≤ 100 kWc	11,26	11,26	11,26
Primes à l'investissement (Vente en surplus des installations de moins de 100 kWc) en €/Wc				
Pa	0 < P + Q ≤ 3 kWc	0,21	0,08	0,08
	3 kWc < P + Q ≤ 9 kWc	0,16	0,08	0,08
Pb	9 kWc < P + Q ≤ 36 kWc	0,19	0,19	0,19
	36 kWc < P + Q ≤ 100 kWc	0,10	0,10	0,10
Tarif de rachat du surplus (Vente en surplus des installations de moins de 100 kWc) en c€/kWh				
Tarif	0 kWc < P + Q ≤ 9 kWc	12,69	4,00	4,00
Tarif	9 kWc < P + Q ≤ 100 kWc	7,61	7,61	7,61
Tarif d'achat des installations de puissance supérieure à 100kWc en c€/kWh				
Tc	100 kWc < P + Q ≤ 500 kWc	10,23	9,50	9,50